

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**JEUDI 7 MAI 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. BENEFICE DES PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES PERSONNES EXPOSEES AU CORONAVIRUS**
- II. DECRET DU 5 MAI 2020 DEFINISSANT LES CRITERES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES SALARIES VULNERABLES**
- III. DECRET DU 5 MAI 2020 COMPLETANT LE DECRET N° 2020-435 DU 16 AVRIL 2020 : PRISE EN COMPTE DES CADRES DIRIGEANTS**
- IV. REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO POUR L'ECHEANCE DU 25 MAI**
- V. REPORT DE PAIEMENT DES IMPOTS DIRECTS**
- VI. COVID-19 : UNE SUBVENTION POUR LA PREVENTION DANS LES TPE**
- VII. ACTIVITE PARTIELLE : ACTUALISATION DE LA FICHE DE SYNTHESE DU MINISTERE DU TRAVAIL**

## **I/ BENEFICE DES PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES PERSONNES EXPOSEES AU CORONAVIRUS**

Le décret modifie le précédent décret du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus. Il prévoit de mettre fin à la possibilité de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires versées pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative dans la mesure où ces salariés bénéficient de l'activité partielle à compter du 1er mai.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041849664](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041849664)

## **II/ DECRET N° 2020-521 DU 5 MAI 2020 DEFINISSANT LES CRITERES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES SALARIES VULNERABLES PRESENTANT UN RISQUE DE DEVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION AU VIRUS DU COVID-19 ET POUVANT ETRE PLACES EN ACTIVITE PARTIELLE**

Le texte définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle en application de l'article 20 de la loi no 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041849680](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041849680)

## **III/ DECRET N° 2020-522 DU 5 MAI 2020 COMPLETANT LE DECRET N° 2020-435 DU 16 AVRIL 2020 : PRISE EN COMPTE DES CADRES DIRIGEANTS**

Le décret définit pour les cadres dirigeants mentionnés à l'[article L. 3111-2 du code du travail](#), les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 prévoit que les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement. Ils ne peuvent donc bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail.

Le décret précise que la rémunération mensuelle de référence servant de base au calcul l'indemnité versée aux salariés et de l'allocation versée aux employeurs correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement.

Le montant horaire servant au calcul correspond au trentième de la rémunération mensuelle de référence divisé par 7 heures.

Ensuite, le nombre d'heures non travaillées indemnisables, dans la limite de la durée légale du travail, est calculé selon les mêmes modalités que pour les salariés au forfait.

Ainsi, une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées, un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées et une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041849829](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041849829)

#### **IV/ REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO POUR L'ECHEANCE DU 25 MAI**

L'Agirc-Arrco ouvre aux entreprises présentant d'importantes difficultés de trésorerie la possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour l'échéance de paiement du 25 mai

Pour bénéficier du report, il faut moduler le paiement :

- Si l'entreprise règle ses cotisations dans sa DSN, elle peut moduler le paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations ;
- Si elle règle ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée **jusqu'à 3 mois**. Aucune **majoration de retard** ne sera appliquée.

**Attention**, l'Agirc-Arrco rappelle qu'à l'heure où le système de soins de la France, la protection sociale et l'action de l'Etat plus généralement sont plus que jamais sollicités par la crise sanitaire, l'acquittement des cotisations par les **employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés majeures** est indispensable au financement de la solidarité nationale.

Dès lors, l'institution de retraite complémentaire de l'entreprise peut la contacter et lui demander de **justifier la demande de report** de versement des cotisations. Certains critères comme le versement de **dividendes** à vos actionnaires ou le rachat d'actions sont pris en compte pour déterminer le caractère justifié ou non du report. Si la demande de report n'est pas justifiée, elle sera refusée : l'entreprise en sera informée par son institution de retraite complémentaire. En cas d'impayé à l'échéance malgré le refus, des majorations de retard seront appelées à la reprise des procédures.

[Site internet agric-arrco.fr, Covid 19 : dispositions pour les entreprises](http://Site internet agric-arrco.fr, Covid 19 : dispositions pour les entreprises)

## **V/ POUR LES ENTREPRISES PRETENDANT AU REPORT AU 30 JUIN DU PAIEMENT DES IMPOTS DIRECTS.**

Le report de paiement des impôts directs (tel que le solde de la CVAE 2019 normalement acquitté ce jour), n'est pas un mécanisme automatique.

Ce report est mis en place pour les entreprises constatant des problèmes de trésorerie en cette période de confinement.

Afin d'éviter certains abus, le formulaire de demande de report vient d'être modifié.

Ainsi, dans le nota bene d'explication du report, il est désormais indiqué :

*« Nota bene : Le report est accordé à toute entreprise en difficulté du fait de la crise sanitaire, sans pénalité ni intérêt, pour toute échéance d'impôt direct<sup>1</sup>, sur simple demande et sans présentation de justificatifs. Toutefois, les demandes de délais manifestement infondées au regard de l'activité exercée sont susceptibles de donner lieu à un rejet de l'administration fiscale. »*

Cela signifie qu'en cas de refus du report prononcé postérieurement au 5 mai, l'administration devrait appliquer la pénalité prévue pour paiement tardif (soit 5% au titre du solde de la CVAE).

Il convient en revanche de porter une attention particulière sur le traitement des acomptes de CFE et de CVAE qui devront être acquittés au 15 juin prochain.

[Source : CMS F LEFEBVRE]

## **VI/ COVID-19: UNE SUBVENTION POUR LA PREVENTION DANS LES TPE**

Le 29 avril, la commission AT-MP de la Cnam a voté à l'unanimité une aide spécifique pour le financement des mesures de prévention sanitaire dans les petites entreprises. La branche AT-MP de l'Assurance-maladie, qui propose déjà en temps normal 17 « subventions prévention » à destination des TPE, va ainsi lancer une aide financière exceptionnelle face au Covid-19.

Elle doit permettre l'adaptation des milieux de travail afin de réduire l'exposition des salariés au risque sanitaire dans les structures les plus fragiles. Toute entreprise du secteur privé ayant moins de 50 salariés pourra bénéficier de l'aide dans la limite des crédits dédiés. Sauf celles déjà soutenues économiquement par d'autres fonds (des régions ou des branches) qui seront exclues. La subvention financera 50% des dépenses de l'entreprise requérante, avec un montant minimum fixé à 500 € (pour une dépense minimale de 1000 €) et un maximum de 5000 € (pour 10000 € investis par l'entreprise).

Un grand plan de communication est prévu pour faire connaître le dispositif rapidement. L'enveloppe financière est bloquée à 20millions d'euros, issus du Fonds national de prévention des accidents du travail.

[Source : Liaisons sociales]

## VII/ ACTIVITE PARTIELLE : ACTUALISATION DE LA FICHE DE SYNTHESE DU MINISTERE DU TRAVAIL

Pour la consulter, voir le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>



Se laver très régulièrement les mains\*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).